

Actualité

Date de publication : 29/05/2019

## **CTX - Possibilité de transaction fiscale en cas de poursuites pénales (loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, art. 35)**

---

### **Série / Division :**

CTX - GCX

### **Texte :**

L'[article 35 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018, relative à la lutte contre le fraude](#), a supprimé l'interdiction faite à l'administration fiscale de transiger avec un contribuable lorsqu'elle envisage de mettre en mouvement l'action publique pour les infractions mentionnées au code général des impôts ([Livre des procédures fiscales \[LPF\], art. L. 247](#)).

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 25 octobre 2018.

Une nouvelle mise à jour des commentaires relatifs à l'article L. 247 du LPF dans sa rédaction issue de la [loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) est en cours de rédaction.

### **Actualité liée :**

X

### **Documents liés :**

[BOI-CTX-GCX-10-20](#) : La juridiction gracieuse - Objet des demandes gracieuses présentées par les contribuables

[BOI-CTX-GCX-10-30-10](#) : La juridiction gracieuse - Obligation de soumettre les demandes gracieuses à l'instruction

### **Signataire des documents liés :**

Maïté Gabet, Chef du Service du contrôle fiscal